Possession 1 4 1		
44	possession ancienne prouvée fait présumer la possession	
		2199
"		226 8
66	d'état ne dispense les prétendus époux de représenter l'acte	
	de mariage	160
".	d'état jointe à l'acte rend non recevable à demander la	
	nullité du mariage	161
"	d'état quant aux enfants	231
	d'un acte sert à l'expliquer	12
		1401
	• =	1402
	" quand il a lieu	1404
	" créanciers de la communauté ont toujours	
	droit de faire vendre les effets compris	
	dans le préciput	1405
Poér èvem		1357
7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7	de la femme s'exercent avant ceux du mari	1358
"	par les héritiers	
Dogwerre	-Vide Locataire.	, 102
	ny à l'égard des servitudes	. KGG
T RESURIPTIO	de l'action en nullité pour fraude par créanciers	1040
"	définitions et distinctions	2183
"	on n'y peut renoncer d'avance	2100 2184
"	renonciation est expresse ou tacite.	
"	renonciation est expresse ou tacite	2185
••	celui qui ne peut aliéner ne peut renoncer à la prescrip-	0106
"	tion	2186
"	peut être invoquée par quiconque y a intérêt	2187
••	ne peut être suppléée par les tribunaux sauf les cas spé-	
44	ciaux	2188
**	en fait d'immeuble se règle par la loi du lieu de la	
	situation	2189
44	en matières mobiliaires quelles lois régissent la prescrip	
	tion	2191
"	:—Vide Possession.	
, "	ne peut être invoquée par le voleur ou ses héritiers 2197,	2198
"	successeur à titre particulier peut pour compléter pres-	
	cription joindre sa possession à celle de ses auteurs	2200
. "	héritiers continuent la possession de leur auteur, sauf le	
	cas d'interversion	"
"	quelles choses peuvent se prescrire	2201
"	la bonne foi se présume toujours, la mauvaise foi doit être	
	prouvée	2202
"	n'a lieu pour ceux qui possèdent pour autrui ou avec recon-	
	naissance d'un domaine supérieur	2203
"	quant aux droits démembrés	66
ţ,	par l'envoyé en possession	"
	5*	